

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2022

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

#### LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

#### SYNDICAT MIXTE ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN SEINE GRANDS LACS

#### **OBJET:**

# **DÉCISION DU PRÉSIDENT**

Convention relative à l'intervention pour la lutte contre les espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur les propriétés de l'EPTB Seine Grands Lacs – lacs réservoirs Seine et Aube

Le Président,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du Comité syndical, n°2021-73/CS du 9 novembre 2021, donnant délégation du Comité syndical au Président, pour toute la durée de son mandat, pour prendre certaines décisions relevant de domaines expressément visés ;

VU les statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

**VU** le budget du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

**VU** les articles L.427-8 et R.427-8 du code de l'environnement autorisant le propriétaire à procéder à la destruction des animaux nuisibles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain;

**CONSIDÉRANT** que la lutte contre la prolifération des ragondins et rats musqués présents sur le territoire de l'EPTB est une nécessité en raison des dégâts qu'ils peuvent occasionner aux ouvrages hydrauliques ;

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1**: Approuve la convention, ci-annexée, entre le Syndicat mixte EPTB SEINE GRANDS LACS et Monsieur Joël BAUBAND, conclue pour une durée de trois ans (2023, 2024, 2025), dont l'objet vise à procéder au piégeage des animaux nuisibles présents sur les propriétés de l'EPTB et susceptibles de causer des dégâts aux ouvrages hydrauliques.

**ARTICLE 2**: Autorise le versement d'une indemnité à Monsieur Joël BAUBAND d'un montant de 1 000 € par an, pour la durée de la convention (trois ans).

**Article 3**: Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à signer la convention et tout document s'y rapportant.

**ARTICLE 4:** La dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs pendant la durée de la convention.

**ARTICLE 5** : Le Comité syndical sera informé, lors de sa prochaine réunion, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations.

**ARTICLE 6** : Le directeur général des services du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée à Monsieur Joël BAUBAND;
- transmise à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France et du Département de Paris, et à Monsieur le Receveur de la Direction Générale des Finances Publiques.

Paris, le 8 décembre 2022

Par délégation du Comité syndical, Le Président,

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

#### LE PRÉSIDENT

<sup>•</sup> certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.